



SIREN n° 390 820 058, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MESE DU 19/05/2022

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

- Article 1 - Dénomination de la Mutuelle
- Article 2 - Siège de la Mutuelle
- Article 3 - Objet de la Mutuelle
- Article 4 - Règlement Intérieur
- Article 5 - Règlements Mutualistes et Contrats collectifs

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE RÉSILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

- Section 1 - Conditions d'adhésion
 - Article 6 - Catégories des membres
 - Article 7 - Ayants droit
 - Article 8 - Adhésion dans le cadre du contrat collectif obligatoire
 - Article 9 - Adhésion individuelle
- Section 2 - Démission / Résiliation, radiation et exclusion
 - Article 10 - Démission / Résiliation
 - Article 11 - Radiation
 - Article 12 - Exclusion
 - Article 13 - Conséquences de la démission, de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Section 1 - Composition, élection
 - Article 14- Sections de vote et nombre de délégués
 - Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale
 - Article 16 - Mandat des délégués
 - Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué de section
 - Article 18 - Voix et vote par procuration en cas d'empêchement
 - Article 19 - Dispositions propres aux mineurs
- Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale
 - Article 20 - Convocation
 - Article 21- Modalités et délai de convocation de l'Assemblée Générale
 - Article 22- Ordre du jour
 - Article 23 - Compétences de l'Assemblée Générale
 - Article 24 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale
 - Article 25 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

CHAPITRE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Section 1 - Composition, élection
 - Article 26 - Composition
 - Article 28 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge
 - Article 29 - Modalités de l'élection
 - Article 30 - Durée du mandat
 - Article 31 - Renouvellement du Conseil d'Administration
 - Article 32 - Vacance - Cooptation
- Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration
 - Article 33 - Réunions
 - Article 34 - Représentants
 - Article 35 - Délibérations du Conseil d'Administration
- Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration
 - Article 36 - Compétences du Conseil d'Administration
 - Article 37 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration
- Section 4 - Statut des administrateurs
 - Article 38 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de leurs frais
 - Article 39 - Incompatibilités
 - Article 40 - Obligations des administrateurs
 - Article 41 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration
 - Article 42 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information
 - Article 43 - Conventions interdites
 - Article 44 - Responsabilité civile

CHAPITRE 3

PRÉSIDENT, DIRIGEANT OPÉRATIONNEL, BUREAU ET COMITÉ D'AUDIT

- Section 1 - Élection et missions du Président / Dirigeant opérationnel
 - Article 45 - Élection et révocation
 - Article 46 - Vacance
 - Article 47 - Missions
 - Article 48 - Dirigeant opérationnel
- Section 2 - Élection, composition et rôle du Bureau
 - Article 49 - Élection
 - Article 50 - Composition
 - Article 51 - Rôle et attributions du Bureau
- Section 3 - Comité d'audit
 - Article 52 - Comité d'audit

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIÈRE

- Section 1 - Produits et charges
 - Article 53 - Produits
 - Article 54 - Charges
 - Article 55 - Vérifications préalables
 - Article 56 - Système Fédéral de Garantie FNMF
- Section 2 - Commissaires aux comptes
 - Article 57 - Convocation des Commissaires aux comptes

Section 3 - Fonds d'établissement

Article 58 - Fonds d'établissement

TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 59 - Étendue de l'information

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 60 - Mandataires mutualistes

Article 61 - Action sociale

Article 62 - Dissolution volontaire et liquidation

Article 63 - Médiation

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 - Dénomination de la Mutuelle

La Mutuelle d'Entreprises Schneider Electric (MESE) est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité et inscrite sous le numéro SIREN 390 820 058.

Article 2 - Sièges de la Mutuelle

Le siège social de la Mutuelle est fixé 4 rue de l'Octant - 38130 ECHIROLLES. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle se propose, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ceux-ci et de leurs ayants droit, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle se propose à cet effet de fournir à ses membres et leurs ayants droit des prestations d'assurance afférentes aux branches d'activité suivantes définies à l'article R.211-2 du Code de la mutualité :

- branche 1 : Accident ;
- branche 2 : Maladie.

Il s'agit donc d'assurer aux membres de la Mutuelle et à leurs ayants droit une participation complémentaire aux prestations remboursées par les régimes de la Sécurité sociale dans le cadre de garanties destinées à couvrir les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité.

La Mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste et à une Union Mutualiste de Groupe au sens des articles L.111-4-1 et L.111-4-2 du Code de la mutualité.

Ses adhérents bénéficient de l'accès aux réalisations sanitaires et sociales des organismes supérieurs auxquels la Mutuelle adhère.

Enfin, elle se propose, à titre accessoire et dans les conditions de l'article L.111-1.III du Code de la mutualité, d'assurer la prévention des risques de dommages corporels et de mettre en œuvre une action sociale.

Elle peut également :

- céder en réassurance, à tout organisme autorisé à pratiquer cette activité et quel que soit son statut juridique, tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue ;
- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et conclure des contrats collectifs à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, au profit de ses membres, afin qu'ils puissent bénéficier d'autres prestations d'assurance définies par l'article L.111-1 I 1°)

mais non proposées par la Mutuelle et ce, dans le respect des exigences de l'article L.116-1 du Code de la Mutualité.

En application des dispositions de l'article L.116-3 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de la Mutuelle. Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité.

Article 4 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale précise les conditions d'application des présents Statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 - Règlements Mutualistes et Contrats collectifs

Pour les opérations individuelles en application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, un ou des Règlement(s) Mutualiste(s) défini(ssent) le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Le Conseil d'Administration adopte ce ou ces Règlement(s) Mutualiste(s) dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

Pour les opérations collectives, en application de l'avant dernier alinéa de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, les droits et obligations font l'objet d'un contrat collectif écrit entre la personne morale souscriptrice (Schneider Electric, ses filiales françaises et connexes, les sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric) et la Mutuelle.

Dans le cadre desdites opérations collectives, en application de l'article L.221-6 du Code de la mutualité, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues par les opérations collectives et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. La personne morale souscriptrice est tenue de remettre cette notice et les présents Statuts à chaque membre participant.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHÉSION, DE RÉSILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - Conditions d'adhésion

Article 6 - Catégories des membres

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Sont admis à adhérer en qualité de membres participants :

1 - les personnels actifs des entreprises ayant souscrit un contrat collectif avec la Mutuelle (Schneider Electric, ses filiales françaises et connexes, les sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric) ;

Pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, toute entreprise adhérente à la Mutuelle qui sortirait du groupe Schneider Electric pourrait, si elle le désirait, continuer à conserver la MESE en tant qu'assureur du contrat collectif de ses salariés, pour une durée limitée à deux ans.

2 - les personnes définies à l'article 6-1 en situation de suspension de contrat de travail non indemnisée aux conditions précisées dans la notice d'information du contrat collectif ;

3 - les anciens salariés des entreprises ou institutions susvisées :

- bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité ;

- bénéficiaires d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement (à cet égard, les salariés quittant le contrat collectif obligatoire et ne souhaitant pas adhérer à la MESE lors de leur passage à la retraite disposent d'un délai de 24 mois pour adhérer de nouveau. En revanche, les retraités ayant opté pour le maintien des garanties aux termes de l'article 4 de la loi n° 89-1009 dite Evin ne peuvent plus demander ultérieurement leur adhésion au régime individuel Sérénité) ;

- dont le contrat de travail viendrait à être rompu au-delà de 55 ans, et ayant au moins deux années de cotisations consécutives à la MESE à la date de la rupture du contrat de travail ;

4 - les personnes garanties du fait de l'adhérent décédé à savoir le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, âgé de moins de 55 ans, dans la limite d'une année d'adhésion et, s'il est âgé de plus de 55 ans, sans limitation de durée ;

5 - le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS séparé de l'adhérent, et ce, pendant une durée de 1 an maximum s'il est âgé de moins de 55 ans à la date de la séparation, et, sans limitation de durée, s'il est âgé de plus de 55 ans à cette date ;

6 - les enfants ayants droit des adhérents venant à percevoir l'Allocation Adulte Handicapé avant leurs 28 ans ;

7 - les enfants orphelins jusqu'à la date de leur 28^{ème} anniversaire.

8 - Il existe un groupe fermé de membres participants qui ne fait l'objet d'aucune nouvelle adhésion issu de l'accord signé entre MESE et CAPRA PREVOYANCE.

Les membres de ce groupe fermé, titulaires d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité bénéficient de ce dispositif jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite. Le bénéfice de ce dispositif est viager pour les membres de ce groupe fermé, titulaires d'une pension de retraite.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer en qualité de membres honoraires les employeurs de Schneider Electric, de ses filiales françaises et connexes (Comité Social et Economique Central d'Entreprise et Comité Social et Economique d'Etablissements par exemple) et des sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric.

Article 7 - Ayants droit

Ont la qualité d'ayants droit :

- les conjoints ;
- les concubins ;
- les pacsés ;
- les enfants du membre participant (jusqu'à la date de leur 28^{ème} anniversaire) ;
- les enfants du conjoint, concubin ou pacsé sous réserve que celui-ci soit déclaré comme ayant droit du membre participant (jusqu'à la date de leur 28^{ème} anniversaire) ;
- les ascendants à charge tels qu'ils étaient définis au sens de la législation de la sécurité sociale, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - Adhésion dans le cadre du contrat collectif obligatoire

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte du contrat collectif souscrit entre Schneider Electric, ses filiales françaises et connexes, les sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric et la Mutuelle.

Article 9 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 des présents Statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis par le Règlement Mutualiste relatif aux opérations individuelles.

Section 2 - Démission / Résiliation, radiation et exclusion

Article 10 - Démission / Résiliation

La résiliation par un membre participant de la totalité des prestations servies par la Mutuelle, dans les délais et formes prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s) ou au(x) contrat(s) collectif(s) facultatif(s), entraîne de plein droit la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Article 11 - Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

Sont notamment radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-17 et L. 223-19 du code de la mutualité.

Sont également radiés les membres participants et honoraires qui n'ont pas acquitté, le cas échéant, leur droit d'adhésion.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants et les membres honoraires qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur droit d'adhésion.

Article 12 - Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est préalablement convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée d'office par le conseil d'administration.

Article 13 - Conséquences de la démission, de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la Mutuelle.

La démission, la résiliation et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la mutualité.

Aucune prestation ne peut être versée en principe après la date de démission, de résiliation et de radiation.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 - Composition, élection

Article 14- Sections de vote et nombre de délégués

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote, au nombre de deux :

- une section "membres participants" ;
- une section "membres honoraires".

Au sein de la section de vote "membres participants", les membres participants, à jour de leurs cotisations, procèdent à l'élection de leurs délégués à raison de :

- 1 délégué titulaire par tranche de 500 membres participants. Le nombre de délégués est ainsi obtenu en divisant le nombre total de

membres participants de la section par 500, le résultat étant arrondi au chiffre supérieur ;

- 1 délégué suppléant par tranche de 1000 membres participants, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Au sein de la section de vote "membres honoraires", les personnes morales souscriptrices procèdent à la désignation de délégués les représentant, à raison de :

- 1 délégué par tranche entière de 1000 membres participants, ce résultat étant arrondi au chiffre inférieur.

Le nombre de délégués désignés par les membres honoraires ne peut en aucun cas excéder le 1/3 du nombre total de délégués de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués issus des sections de vote.

Article 16 - Mandat des délégués

Le mandat des délégués est de quatre ans.

Les délégués doivent avoir la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Les élections des délégués au sein de la section de vote "membres participants" ont lieu à bulletins secrets selon le mode de scrutin de listes bloquées (complètes) majoritaire à 1 tour sans panachage et sans vote préférentiel.

Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant, pris parmi la même liste. Le délégué ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Voix et vote par procuration en cas d'empêchement

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut être remplacé dans ses fonctions par un autre délégué titulaire sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué puisse excéder deux.

Article 19 - Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité de membre participant au sens de l'article 6 des présents Statuts, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale

Article 20 - Convocation

Conformément aux dispositions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité, le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- 1° la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- 2° les commissaires aux comptes ;
- 3° l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4° un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5° les liquidateurs.

Article 21- Modalités et délai de convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date de réunion, dans les conditions prévues aux articles D.114-1 et suivants du Code de la mutualité.

La convocation indiquant le lieu, la date, l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes, est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité, conformément à l'article L.114-14 du Code de la mutualité.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de quorum, une seconde assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle alors la date de la première.

Article 22- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou plus généralement par l'auteur de la convocation.

Toutefois, toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par un quart au moins des membres de la Mutuelle est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne délibère en principe que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 23 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Par dérogation à l'article L.114-18 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale peut procéder directement à l'élection du Président de la Mutuelle.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts ;
 2. les activités exercées ;
 3. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité ;
 4. le montant du fond d'établissement ;
 5. l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ;
 6. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
 8. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
 9. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
 10. le transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
 11. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre les mutuelles et unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code ;
- L'Assemblée Générale décide :
1. la nomination des commissaires aux comptes ;
 2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
 3. les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 24 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

I Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11 du Code de la mutualité, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique, est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués, présents ou représentés, ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique, constitue au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I) ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués, présents ou représentés, ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique, est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité. Les modifications des montants des cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition, élection

Article 26 - Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les administrateurs sont élus par les délégués à l'Assemblée Générale parmi les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle. Le nombre d'administrateurs est de 27 au plus.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.114-16 du Code de la mutualité, le Conseil ne peut être composé pour plus de la moitié, d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Article 28 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions et s'engager à suivre les formations proposées par la Mutuelle dans le cadre de leur mandat,
- ne pas avoir atteint leur 70ème anniversaire le jour de l'élection au Conseil d'Administration.

De même, les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 29 - Modalités de l'élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret de la manière suivante : scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Article 30 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent. Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
 - lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 28 des présents Statuts,
 - lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul des mandats ; ils présentent alors leur démission ou sont réputés s'être démis dans les conditions prévues à cet article,
 - un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
 - à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.
- En outre, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Article 31 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 32 - Vacance - Cooptation

Lorsqu'un poste d'administrateur est devenu vacant en cours de mandat pour cause de décès, de démission, de perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, ou de cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Article 33 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur leur présence. Sur décision du Président, le Conseil d'Administration pourra se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Dans ce dernier cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participeront à la réunion par ces moyens.

Article 34 - Représentants

Un élu du Comité de Groupe territoire France représentant les filiales et sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric adhérents à la MESE, et un élu du Comité Social et Économique Central SEI-SEF choisis parmi les membres participants de la Mutuelle, assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 35 - Délibérations du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.114-20 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si

la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents selon l'article 33 des présents Statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 36 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi et, sans que cette liste soit limitative :

- il arrête les comptes annuels, à la clôture de chaque exercice, et établit un rapport de gestion dans lequel il rend compte des éléments prévus à l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;

- il fixe également les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière ;

- il adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière ;

- il approuve les politiques écrites visées à l'article L.211-12 du Code de la mutualité et, d'une manière générale, toutes celles exigées par la réglementation, qu'il réexamine une fois par an ;

- il approuve, avant leur transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tous les rapports exigés par la réglementation ;

- il entend, de sa propre initiative et au moins annuellement, les responsables des fonctions clés ;

- il nomme et révoque le Dirigeant opérationnel qui ne peut être administrateur et fixe, outre les éléments de son contrat, les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle ;

Le Conseil d'Administration décide de la création de comités/et ou Commissions qui l'aident dans la préparation de ses décisions.

Article 37 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle :

- soit au Bureau ;
- soit au Président ;
- soit à un ou plusieurs administrateurs ;
- soit au responsable administratif du service ;
- soit à une ou plusieurs commissions ;

et plus généralement toutes attributions à condition qu'elles ne soient pas spécialement réservées au conseil par la loi.

Le conseil peut également déléguer sa compétence en matière de détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations, des opérations collectives mentionnées au III de

l'article L.221-2 du Code de la mutualité, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions. Le Conseil d'Administration peut confier au Président le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président agit alors sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 - Statut des administrateurs

Article 38 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de leurs frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26 et suivants du Code de la mutualité.

Les administrateurs concernés doivent alors, conformément à l'article R.114-6 du Code de la mutualité, présenter au Conseil d'Administration un compte-rendu annuel de leurs activités et du temps passé. Ce rapport est annexé au rapport de gestion de la Mutuelle présenté à l'Assemblée Générale.

En outre, la Mutuelle rembourse aux administrateurs - sur justificatifs- les frais de déplacement, de séjours et de garde d'enfants.

Article 39 - Incompatibilités

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de percevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages, autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Article 40 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents Statuts.

Ils sont tenus à une obligation de confidentialité des informations données comme telles par le Président du Conseil d'Administration ou le Dirigeant opérationnel et de réserve. Les administrateurs sont

tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard ; ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 41 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents Statuts, toute convention, intervenant directement entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Dirigeant opérationnel, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité. Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 42 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Article 43 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui

sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 44 - Responsabilité civile

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3 PRÉSIDENT, DIRIGEANT OPÉRATIONNEL, BUREAU ET COMITÉ D'AUDIT

Section 1 - Élection et missions du Président / Dirigeant opérationnel

Article 45 - Élection et révocation

Conformément aux dispositions de l'article L.114-18 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le Président est élu pour deux ans par scrutin à un tour à majorité simple au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Il est rééligible. Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateurs dont -au plus deux mandats- de Président de Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité ne sont pas pris en compte dans les décomptes de mandats du Président.

Article 46 - Vacance

En cas de décès, de démission, de perte de qualité d'adhérent du Président, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 47 - Missions

Le Président du Conseil d'Administration a la qualité de dirigeant effectif conformément aux dispositions de l'article R.211-15 du Code de la mutualité.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque l'Assemblée Générale ainsi que le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier aux responsables administratifs de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 48 - Dirigeant opérationnel

Le Dirigeant opérationnel est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président à la majorité des membres présents. Le Conseil d'Administration approuve les éléments de son contrat de travail, dont son mode de rémunération, et peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles les pouvoirs nécessaires à la direction lui sont délégués.

Le Dirigeant opérationnel est un dirigeant effectif de la Mutuelle au sens de l'article R.211-15 du Code de la mutualité.

Le Dirigeant opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Mutuelle dans la limite toutefois de la délégation des pouvoirs attribuée par le Conseil d'Administration.

Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du Conseil d'Administration dans la limite de l'objet de la Mutuelle et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Ce dernier doit en particulier s'assurer qu'il exerce ses missions dans l'intérêt exclusif de la Mutuelle.

Il propose au Conseil d'Administration la désignation des responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du Code de la mutualité, lesquels sont placés sous son autorité.

Section 2 -Élection, composition et rôle du Bureau

Article 49 - Élection

Les membres du Bureau sont élus par scrutin à un tour à majorité simple pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au

remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 50 - Composition

Le Bureau est composé de huit membres au moins dont :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- le Vice-président ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire général ;
- quatre autres membres ;

Aucun membre n'est présidentiable au-delà de soixante-dix ans.

Le cas échéant (par exemple besoin de formation de futurs membres), le Bureau pourra appeler jusqu'à deux membres supplémentaires. Ces deux membres seront nommés à titre temporaire.

Article 51 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau a pour rôle principal d'étudier les points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration en vue de leur présentation à cette instance et d'assurer leur suivi.

Le Trésorier est responsable de la bonne application des politiques financières et comptables de la Mutuelle. Il s'assure de l'établissement des rapports règlementaires en termes de contenu et de délai.

Le Secrétaire général est en charge de l'organisation des réunions, de la politique de prévention, de la gestion documentaire et des archives de la Mutuelle. En outre, il s'assure que la communication de la Mutuelle est en accord avec les décisions du Conseil d'Administration.

Le Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'indisponibilité temporaire.

Les détails de leurs fonctions sont définis dans la Politique Gouvernance-Honorabilité-Compétences.

Section 3 - Comité d'audit

Article 52 - Comité d'audit

Le Comité d'audit est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il doit également vérifier l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, veiller à ce que les procédures d'analyse et de gestion des risques soient correctement appliquées et apprécier le niveau de maîtrise et de contrôle de ces risques, notamment à travers le contrôle interne. Il doit par ailleurs émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes qui sont proposés en vue d'être nommés par l'Assemblée Générale.

Agissant sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration, il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

Il est composé d'administrateurs désignés par le Conseil d'Administration et, par dérogation aux dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce, de « deux membres au plus qui ne

font pas partie du Conseil d'Administration, mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences ».

CHAPITRE 4 ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 - Produits et charges

Article 53 - Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1°) les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- 2°) les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- 3°) les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- 4°) plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 54 - Charges

Les charges comprennent :

- 1°) les diverses prestations servies aux membres participants ainsi qu'aux ayants droit ;
- 2°) les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- 3°) les versements faits aux unions et fédérations ;
- 4°) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- 5°) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- 6°) les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-6 du Code de la mutualité ;
- 7°) la redevance prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions ;
- 8°) plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement (fonds social, actions de prévention) ;
- 9°) les taxes et impôts auxquels la Mutuelle est soumise au titre de la fiscalité des Mutuelles.

Article 55 - Vérifications préalables

Le ou les responsables de la mise en paiement des charges de la Mutuelle ou le ou les responsables ayant reçu délégation pour l'exécution de cette tâche s'assurent préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 56 - Système Fédéral de Garantie FNMF

La Mutuelle adhère au Système fédéral de garantie (SFG) créé à l'initiative de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Section 2 - Commissaires aux comptes

Article 57 - Convocation des Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Ils sont nommés pour six ans. Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale. Il effectue les contrôles et vérifications prévues aux articles L.822-9 à L.822-18 du Code de commerce. Le Commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de la Mutuelle et plus particulièrement :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale, sans délai à ladite autorité, tous faits et décisions, mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature, réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du Code de la mutualité.

Section 3 - Fonds d'établissement

Article 58 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 Euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23 des présents Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 59 - Étendue de l'information

La Mutuelle met à la disposition de chaque membre adhérent un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur.

Cette information est accessible de manière permanente et dématérialisée sous l'Espace Adhérents de chaque membre participant. Dans le cadre d'une démarche éco-responsable, la Mutuelle privilégiera ce mode de communication dématérialisée avec les membres participant.

Bien évidemment, si le membre participant en fait la demande expresse ou si aucune adresse e-mail n'est référencée auprès des services de la Mutuelle, ces documents seront communiqués, de manière dérogatoire, sous format papier et ce gratuitement.

Sont également communiqués dans les mêmes conditions :

Le Règlement Mutualiste pour les adhérents dans le cadre d'une opération individuelle,

La notice d'information pour les adhérents dans le cadre d'une opération collective.

Toutes modifications des Statuts et Règlement Intérieur sont portées à la connaissance des adhérents. Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations font, quant à elles, l'objet d'une notification individuelle aux membres participants ou honoraires.

Chaque adhérent est, en outre, informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et ;
- des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 - Mandataires mutualistes

Selon l'article L.114-37-1 du Code de la Mutualité relatif aux mandataires mutualistes, le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut désigner comme mandataire mutualiste toute personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs, qui apporte à la Mutuelle en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole.

La Mutuelle propose, selon les besoins, à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les administrateurs.

Article 61 - Action sociale

Un fonds d'action sociale est créé dans le but d'aider à titre exceptionnel les membres participants et leurs ayants droit. Le Conseil d'Administration vote chaque année un budget consacré au bon fonctionnement de cette action sociale, après s'être assuré de la constitution des réserves et provisions techniques. L'octroi des aides relève de la compétence du Conseil d'Administration, qui peut

déléguer à une ou plusieurs commissions le soin de décider de cette attribution.

Article 62 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 23 des présents Statuts.

Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité. A défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 susvisé.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres des commissions.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 susvisé.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'excédent de l'actif net sur le passif est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 susvisé.

Article 63 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des Statuts, des Règlements Mutualistes, et des notices d'information, l'adhérent, après avoir épuisé les voies de recours interne, peut avoir recours au service du Médiateur désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française et écrire à l'adresse suivante: Monsieur le Médiateur de la Consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard - 75719 Paris cedex 15 ou via le formulaire disponible à l'adresse web suivante: <https://www.mediateur-mutualite.fr>.